



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

N° /APS

Du

Rapport à l'assemblée de la province Sud

Objet : Réglementation sur installations classées pour la protection de l'environnement

PJ : Un projet de délibération

La réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), qui date de 1985, mérite d'être revue dans son ensemble, suite aux évolutions du monde de l'industrie, de ses interactions avec le public et de la prise en compte des impératifs environnementaux. La province Sud souhaite donc aujourd'hui adopter un nouveau texte, en adéquation avec les besoins actuels des bénéficiaires et des administrations.

La réglementation couvre l'ensemble des activités industrielles et agricoles, hors mines et carrières, afin de clarifier la distinction entre ces réglementations et celle des ICPE.

Les actualisations techniques proposées constituent les adaptations nécessaires aux prescriptions générales devenues obsolètes, tenant compte des directives « Seveso » et « prévention et réduction intégrées de la pollution » qui concernent les pollutions chroniques des plus grosses industries. La délibération et la nomenclature comprennent ainsi des dispositions relatives aux installations à haut risque. Ces installations devront ainsi notamment faire l'objet de bilans de fonctionnement au moins tous les dix ans.

Par ailleurs, la transparence dans la gestion et le suivi des installations à fort enjeu est améliorée par l'instauration de commissions d'enquête dans le cadre des enquêtes publiques, et par la possibilité de mettre en place des comités locaux d'information, pour le suivi et la concertation relatifs à l'installation. La durée des enquêtes publiques peut être portée à 30 jours, avec possibilité de prolongation de 15 jours et des réunions publiques peuvent être organisées sur initiative du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

Aussi, des délais de validité des autorisations supérieurs à 3 ans sont rendus possibles pour les gros chantiers, qui nécessitent des délais beaucoup plus longs.

La régularisation des ICPE soumises à déclaration est aussi largement encouragée, en simplifiant la procédure de déclaration.

Il sera par ailleurs possible pour l'administration de fixer des mesures d'urgence aux installations qui ne sont pas encore connues des services, dans l'attente d'une régularisation administrative.

Afin de mieux articuler les réglementations relatives au permis de construire et aux ICPE, il est proposé qu'en pratique, comme en métropole, le pétitionnaire forme d'abord sa demande relative à l'exploitation de l'ICPE puis, munis d'un justificatif, sollicite concomitamment un permis de construire. Enfin, dans un délai bref suivant la première demande, il justifie auprès des services provinciaux de sa qualité de pétitionnaire d'un permis de construire. Il est également proposé que le titulaire d'un permis de construire ne puisse construire avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête publique.

Enfin, les sanctions administratives et pénales sont actualisées par rapport à la réglementation métropolitaine et deviennent plus dissuasives.

Le présent projet de délibération a fait l'objet d'une consultation élargie par courriers et a été présentée à la CCI, au Parquet, au sénat coutumier et aux représentants de diverses associations de protection de l'environnement et de défense des consommateurs.

Il a reçu un avis favorable du comité provincial pour l'environnement.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.